

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 20 du 10 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

DÉCISION N° 239/ARM/EMM/PS/ORT

portant prise d'armement pour essais du patrouilleur Outre-Mer (POM) Teriieroo a Teriierooiterai.

Du 01 mars 2023

DÉCISION N° 239/ARM/EMM/PS/ORT portant prise d'armement pour essais du patrouilleur Outre-Mer (POM) Teriieroo a Teriierooiterai.

Du 01 mars 2023

NOR A R M B 2 3 0 0 6 1 9 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.1](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu l'[instruction N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime](#) ;

Vu l'[instruction N° 177/DEF/EMM/ROJ du 02 février 2012 relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif](#) ;

Vu l'[instruction N° 26/ARM/EMM/PS/ORT du 27 juillet 2022 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale](#) ;

Vu l'[instruction N° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018 relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement](#) ;

Vu la [décision N° 514/ARM/EMM/PS/ORT du 13 avril 2022 portant création de la formation « Teriieroo a Teriierooiterai »](#) ;

Vu la décision du 22 juillet 2022 portant délégation de signature (état-major des armées) (JO n°172 du 27 juillet 2022, texte n° 16),

Décide :

Article 1er - Date.

La date de prise d'armement pour essais du patrouilleur Outre-Mer (POM) Teriieroo a Teriierooiterai est fixée au 9 mars 2023.

Article 2 - Organisation.

Le bâtiment en essais est un élément naval de force maritime et a le statut de navire de guerre lorsqu'il est conduit et commandé par son équipage d'armement.

Article 3 - Responsabilités.

Par dérogation à l'instruction N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment sont assumées selon des modalités précisées par une convention conclue entre l'industriel et l'État.

Article 4 - Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

François MOREAU.